

**DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Relative à l'attribution du marché relatif à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Seysses**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Une consultation a été lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique) pour la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SEYSSES

Il s'agit d'un marché à tranche, passé en application de l'article R.2113-4 du code de la commande publique, décomposées ainsi :

- Tranche ferme : Modification du PLU
- Tranche optionnelle n°1 : Evaluation environnementale

Après analyse des offres sur la base des critères suivants :

1/La valeur technique de l'offre, pondération 70%

2/Le prix des prestations, pondération 30% ;

Le marché a été attribué à la société PAYSAGES sise 16 avenue Charles de Gaulle - Bâtiment n°8 - 31130 BALMA pour un montant forfaitaire total de 17 285.00 € H.T. décomposée ainsi :

- Tranche ferme : 12 820.00 € H.T.
- Tranche optionnelle n°1 : 4 465.00 € H.T.

Considérant l'exposé ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1 : **D'approuver** l'attribution du marché telle que présentée ci-dessus, et de le signer après respect des procédures réglementaires préalables.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,

le 25 juillet 2024
Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

